

Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

les indemnités des élus municipaux

Sauf mention contraire tous les articles mentionnés dans ce document sont issus du code général des collectivités territoriales

1 – Principe général :

L'exercice d'un mandat local est, par principe, gratuit (article L.2123-17). Toutefois afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux, dont les maires et adjoints au maire de percevoir des indemnités de fonctions dans certaines conditions.

2 – Les fonctions ouvrant droit au versement des indemnités :

- le maire (L.2123-20 et L.2123-23)
- les adjoints au maire (L.2123-20 et L.2123-24)
- les conseillers municipaux (L.2123-24-1 II)
- les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, dénommés conseillers municipaux délégués (L.2122-18 et L.2123-24-1 III)
- les maires délégués (L.2123-21 alinéa 1)
- les adjoints délégués (L.2123-21 alinéa 2)

3 – Les modalités d'attribution des indemnités :

- le maire : Son indemnité est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur correspondant à la strate de population de sa commune sans délibération. Toutefois, **à la demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.

- les adjoints au maire et les conseillers municipaux : Les indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal intervenant dans les 3 mois suivant son installation. La délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

La collectivité doit également établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant (L.2123-24-1 I). Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

4 – Le mode de calcul des indemnités :

a) Généralités :

Les indemnités ne peuvent dépasser un taux maximum fixé par la loi, par catégorie de mandat, et croissant avec la population de la collectivité.

Ces taux correspondent à un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

Point de vigilance : il est préférable de définir les indemnités par référence à un pourcentage et non à un montant exprimé en euros.

En procédant ainsi, toute revalorisation du point d'indice sera applicable automatiquement aux indemnités des élus.

La population à prendre en compte est la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle restera la population de référence pour toute la durée du mandat municipal, même en cas de changement de population entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Le versement des indemnités est expressément subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, les adjoints doivent être titulaires d'une délégation de fonction donnée par arrêté du maire. En effet, leurs seules qualités d'officiers d'état civil et de police judiciaire n'ouvrent pas droit au versement des indemnités.

b) Les montants maximums :

Les montants ont été revalorisés pour les communes de - de 20 000 habitants par la loi du 22 décembre 2025.

Indemnités de fonction du maire

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Indemnités de fonction des adjoints

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,50

c) Le mode de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

L'enveloppe indemnitaire globale est composée :

- de l'indemnité du maire
- de l'indemnité des adjoints

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025 l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre **théorique d'adjoints que peut désigner le conseil municipal et non plus en fonction du nombre d'adjoints effectivement désignés.**

Ainsi une collectivité qui déciderait de désigner un nombre d'adjoint inférieur au nombre d'adjoints théorique auquel elle a droit, pourra si elle le souhaite augmenter les indemnités des adjoints, ou verser des indemnités à ses conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués (cf. infra).

À titre d'exemple : Pour une commune de 3 500 habitants, le conseil municipal peut désigner 8 adjoints.

Si le conseil municipal décide d'élire 6 adjoints, l'enveloppe théorique se calculera quand même sur le nombre maximal d'adjoints soit 8.

Points de vigilance :

Les indemnités des adjoints ne peuvent pas être supérieures au taux maximal prévu pour le maire (L.2123-24-IV).

Elles peuvent dépasser le montant maximal légal à la condition que le montant total de l'enveloppe théorique ne soit pas dépassé.

Les conseillers municipaux peuvent également se voir attribuer des indemnités de fonction.

Deux cas sont à distinguer :

- dans les communes de – 100 000 habitants : Une indemnité peut être versée (L.2123-24-1 II) pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice de référence. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints) ;

- les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions : Le conseiller municipal délégué se voit confier des délégations de fonction par arrêté du maire. Le montant de l'indemnité n'est pas limité à 6 %. Il peut être supérieur mais doit également être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints). Cette indemnité, dite « de conseiller municipal délégué », ne peut pas se cumuler avec celle prévue pour l'exercice effectif de fonction du conseiller municipal ci-dessus évoquée (L.2123-24-1 III).

d) Les majorations des indemnités de fonction (L.2123-22 et R.2123-23) :

Des majorations sont possibles pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués dans les cas suivants :

- commune chef-lieu de département : 25 %
- commune chef-lieu d'arrondissement : 20 %
- commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton : 15 %
- commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 : 15 %
- commune classée station de tourisme : majoration de 50 % maximum si la population totale de la commune est inférieure à 5 000 habitants, et majoration de 25 % si celle-ci est supérieure à 5 000 habitants.
- commune qui, au cours de l'un des 3 derniers exercices précédent, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18 : les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23.

Points de vigilance :

L'application de majorations aux indemnités font l'objet d'un vote distinct :

- le conseil vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect dans l'enveloppe indemnitaire globale ;
- il se prononce dans un second temps sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Les majorations sont appliquées aux indemnités votées, et non sur le montant de l'enveloppe globale.

Ces décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

5 – Le cas particulier des communes nouvelles :

Selon les dispositions de l'article L.2123-21 :

- le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée.
- les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L.2123-24 en fonction de la population de la commune.

Le calcul des indemnités s'appuie sur 2 enveloppes :

- une enveloppe commune nouvelle
- une enveloppe commune(s) déléguée(s)

L'article L.2113-19 organise l'articulation entre ces deux enveloppe indemnitaires.

Les indemnités suivantes ne peuvent pas se cumuler :

- de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle ;
- d'adjoint de la commune nouvelle et d'adjoint au maire délégué ;
- de maire de la commune nouvelle et de maire délégué (L.2113-12-2).

6 – Date à prendre en compte pour le calcul des indemnités des élus suite au renouvellement intégral de mars 2026 :

Pour rappel, le maire et les adjoints assurent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Le mandat des conseillers municipaux en place prend fin à la proclamation des résultats des élections municipales (15 ou 22 mars 2026).

Le maire :

- le maire sortant : Il cesse d'être indemnisé à la date de la réunion d'installation des nouveaux conseillers municipaux ;
- le maire nouvellement élu : Il perçoit son indemnité à compter de la date de son élection.

Les adjoints :

- les adjoints sortants : Ils cessent d'être indemnisés à la date de la réunion d'installation des nouveaux conseillers municipaux ;
- les adjoints nouvellement élus : Ils sont indemnisés à partir de la date à laquelle la délibération fixant le montant des indemnités et les arrêtés de délégation (qui conditionnent le versement des indemnités) sont exécutoires.

Les conseillers municipaux avec délégation :

- les conseillers municipaux sortants : Ils cessent d'être indemnisés à la date de proclamation des résultats (15 ou 22 mars 2026) ;
- les nouveaux conseillers municipaux : Ils sont indemnisés à partir de la date à laquelle la délibération fixant le montant de leur indemnité et les arrêtés de délégation sont exécutoires.

Les conseillers municipaux sans délégation :

- les conseillers municipaux sortants : Ils cessent d'être indemnisés à la date de proclamation des résultats (15 ou 22 mars 2026) ;
- les nouveaux conseillers municipaux : Ils sont indemnisés à partir de la date à laquelle la délibération fixant le montant de leur indemnité est exécutoire.

7 – Le plafonnement des indemnités et rémunérations des élus locaux :

L'élu local ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base soit au maximum 8 897,92€ mensuel. Ce plafond s'entend, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque le plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement dont le reliquat doit être reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

8 – Prélèvements supportés par les indemnités de fonction :

Les indemnités sont assujetties :

- aux cotisations sociales obligatoires (cotisation retraite IRCANTEC, cotisation au régime général de la sécurité sociale pour les élus qui cotisent à ce régime) ;
- aux contributions sociales obligatoires : CSG et CRDS ;
- aux cotisations de retraite facultatives : en cas d'adhésion à un régime de retraite facultatif par rente de l' élu ;
- à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires (prélèvement à la source selon le taux personnalisé choisi) à l'exception d'une fraction qui en est exonérée (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/elus-locaux/conditions-d'exercice-des-mandats-locaux/indemnité-de-fonction>).